

STATUTS DE LAUSANNE REGION

Version du 21.03.2002

La formulation au masculin s'entend pour les personnes des deux sexes

PREAMBULE

Les communes qui forment la région lausannoise constatent que de nombreux problèmes ne peuvent plus être résolus dans le seul cadre communal et demandent une approche régionale. Il est dès lors indispensable de mettre en place des structures intercommunales et régionales. Pour permettre l'instauration et le développement d'une collaboration efficace, les communes concernées prennent la décision de constituer une association de droit privé, sous le nom de Lausanne Région – Communauté de la Région Lausannoise -.

Lausanne Région est fondée sur des structures souples et légères. Elle travaille par objectifs, en concertation avec ses membres et privilégie les actions débouchant sur des résultats concrets au bénéfice de l'ensemble de la région.

Pour atteindre ces objectifs, Lausanne Région :

- constitue un lieu de réflexions sur les problèmes de région, d'agglomération, de collaboration intercommunale ;
 - engage une réflexion sur les structures à mettre en place et les mécanismes de collaboration à développer afin de concrétiser ces idées ;
 - traite les questions d'intérêt régional qui lui sont soumises par ses membres et favorise la mise en œuvre de solutions efficaces ;
 - gère les politiques qui lui sont confiées par ses membres et coordonne leurs efforts ;
 - représente les intérêts régionaux dans les relations avec la Confédération, le Canton et les autres régions ;
 - favorise le développement des contacts entre les autorités communales de la région et contribue à instaurer un climat de confiance et d'ouverture entre ses membres.
-

A. GENERALITES

Art. 1

Sous la dénomination Lausanne Région – Communauté de la Région Lausannoise – il est constitué une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne, sa durée est illimitée.

Art. 2

Lausanne Région a pour but de contribuer au développement harmonieux de la région lausannoise. Elle développe l'esprit de collaboration régionale, coordonne les efforts des collectivités publiques, soutient les intérêts communs de la région et met sur pied des actions communes.

B. MEMBRES

Art. 3

Sont membres les communes (désignées ci-après « membres ») qui ont adhéré lors de l'assemblée constitutive ou qui ont, par la suite, présenté une demande d'adhésion conformément aux présents statuts.

Les communes souhaitant adhérer à l'association peuvent présenter en tout temps une demande. Le Bureau de coordination statue sur ces demandes, à la majorité relative de ses membres présents ; il les fait ratifier par l'Assemblée générale.

Art. 4 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau de coordination, à la majorité absolue pour de justes motifs, au sens de l'art. 72, al. 3, du Code civil suisse. Le membre exclu ou le candidat qui n'a pas été admis dispose d'un droit de recours à l'Assemblée générale à exercer dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'exclusion ou de non-admission.

Art. 5 Démission

Chaque membre est en droit de quitter l'association à condition d'annoncer sa démission par écrit six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Toutes les participations financières de l'exercice en cours restent dues, quelle que soit la date de la démission.

C. ORGANES

Art. 6 Désignation

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale;
2. les assemblées de secteur;
3. le Bureau de coordination;
4. le secrétariat;
5. la commission de gestion
6. l'organe de révision

1. L'Assemblée générale

Art. 7 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque commune dispose d'une voix. L'Assemblée générale est présidée par le président du Bureau de coordination.

Art. 8 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par écrit un mois à l'avance, par les soins du Bureau de coordination. Elle siège une fois l'an au minimum et chaque fois que le Bureau de coordination ou le cinquième au moins des membres le requiert.

Art. 9 Compétences

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. élire le président de l'association, lequel préside le Bureau de coordination;
- b. statuer sur les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision;
- c. statuer sur le rapport de la commission de gestion;
- d. statuer sur les rapports annuels d'activités des assemblées de secteur et du Bureau de coordination;
- e. adopter le budget et fixer le montant de la cotisation annuelle;
- f. ratifier l'admission de nouveaux membres;
- g. décider des modifications statutaires;
- h. ratifier les accords de collaboration avec d'autres régions ou d'autres institutions de droit public ou privé ;
- i. se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Art. 10 Quorum - majorité

L'Assemblée générale statue sur les objets portés à son ordre du jour. Elle délibère valablement et décide à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents.

La modification des statuts requiert une majorité des deux-tiers des membres présents, la dissolution une majorité des deux-tiers des membres.

2. Les assemblées de secteurs

Art. 11 Composition et organisation

L'association comprend trois secteurs : les secteurs Est, Nord et Ouest. La commune de Lausanne est membre de chaque secteur.

Chacun d'eux comprend une assemblée de secteur qui s'organise elle-même et rend compte de ses travaux au Bureau de coordination.

Les assemblées de secteur se composent des municipaux des communes, ainsi que d'un membre de la Municipalité de Lausanne. Elles sont présidées par un membre du Bureau de coordination issu du secteur. Leurs séances sont ouvertes à tous les membres des Municipalités du secteur. Les décisions sont prises à la majorité, chaque commune

disposant d'une voix. Le secrétariat de l'association est représenté aux séances des assemblées de secteur.

Art. 12 Convocation

L'assemblée de secteur se réunit sur convocation de son président ou du Bureau de coordination ou à la demande de trois de ses membres.

Art. 13 Compétences

Les assemblées de secteur ont les compétences suivantes :

- désigner leurs représentants au Bureau de coordination;
- désigner les délégués du secteur dans les commissions régionales et groupes de travail de l'association ;
- élire les membres et les suppléants de la commission de gestion (Art. 18) ;
- décider de la création de commissions de secteurs ;
- demander au Bureau de coordination d'étudier une question et lui proposer la création d'un groupe ad hoc ;
- suivre les travaux de l'association, étudier les propositions émises et se prononcer sur les objets qui leur sont soumis par le Bureau de coordination ;
- informer les communes du secteur, rapporter régulièrement au Bureau de coordination et veiller à la bonne circulation de l'information.

3. Le Bureau de coordination

Art. 14 Composition

Le Bureau de coordination se compose de sept conseillers municipaux, deux par secteur et un pour la commune de Lausanne. Ces délégués sont en principe des syndics. Pour une demi-législature la présidence peut être assumée par une personnalité politique sortant de charge.

Les membres du Bureau de coordination sont nommés par les assemblées de secteur. Ils sont délégués pour la durée déterminée par le secteur, l'un des représentants au moins de

chaque secteur étant nommé pour la durée de la législature communale. Le Bureau de coordination se constitue lui-même, à l'exception de son président (Art. 9, lettre a)

Art. 15 Convocation

Le Bureau de coordination se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Art. 16 Compétences

Le Bureau de coordination est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il définit la politique générale de l'association. Il est chargé :

- de convoquer l'Assemblée générale;
- de veiller à la gestion ;
- de désigner l'organe de révision;
- d'élaborer le budget à partir des propositions des commissions ;
- de proposer à l'Assemblée générale le taux de cotisations ;
- de se prononcer sur les admissions et de prendre acte des démissions;
- de préavisier les recours de membres exclus et de candidats non admis;
- de désigner les personnes représentant l'association à l'égard de tiers;
- de définir le cahier des charges et les missions des commissions et groupes de travail et de répondre aux demandes de ceux-ci ;
- de déterminer sa représentation dans les commissions, par un de ses membres ou en s'adjoignant les services de personnes extérieures ;
- de gérer des dossiers ponctuels et si nécessaire de créer des groupes ad hoc ;
- d'établir le statut et le cahier des charges du secrétariat et de suivre ses activités;
- de proposer à l'Assemblée générale des accords de collaboration avec d'autres régions ou institutions ;
- d'assurer l'information dans tous les domaines;
- de proposer la création de commissions thématiques communes aux trois secteurs;
- d'engager le personnel.

Le Bureau de coordination est compétent pour engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget annuel de fonctionnement et dans les limites du capital disponible.

4. Le secrétariat

Art. 17

Le secrétariat assume les tâches administratives liées à l'association. Il assure les contacts nécessaires à la marche de l'association. Le responsable du secrétariat participe aux séances des organes cités à l'art. 6.

5. La commission de gestion

Art. 18 Composition

La commission de gestion est composée de quatre membres et de quatre suppléants, issus des trois secteurs et de Lausanne. Ils sont élus pour un an par les assemblées de secteurs et sont rééligibles. La commission de gestion se constitue elle-même.

Art. 19 Convocation

La commission de gestion se réunit sur convocation de son président, au moins une fois l'an. Elle se prononce sur la gestion de l'association. Elle établit son rapport et le présente à l'Assemblée générale.

6. L'organe de révision

Art. 20 Nomination

La vérification des comptes est confiée à une société fiduciaire instituée «organe de révision» qui est désignée chaque année par le Bureau de coordination.

Art. 21 Rapport de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes et le bilan. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

D. FONCTIONNEMENT

Art. 22 Les commissions

Les commissions de Lausanne Région sont de deux types :

1. les commissions régionales, décidées par l'Assemblée générale ou le Bureau de coordination, placées sous la responsabilité de ce dernier, financées par l'ensemble des membres;
2. les commissions de secteur, décidées et financées par les membres intéressés.

Les commissions travaillant dans des domaines proches peuvent faire l'objet d'une coordination par la mise en place de structures de liaison composées de délégués de chaque commission.

Art. 23 Les commissions régionales

Les commissions régionales se composent au moins d'un président et d'un secrétaire, d'un représentant par secteur et d'un délégué de la Ville de Lausanne. Elles s'organisent elles-mêmes.

Art. 24 Les commissions de secteur

Une commune confrontée à un problème de nature régionale soumet, par son représentant, à l'assemblée de secteur une proposition de création de commission de secteur. Si celle-ci est acceptée par l'assemblée de secteur, cette dernière nomme le président de la commission et les membres intéressés désignent leur(s) délégué(s). A sa constitution, la commission définit ses objectifs, son budget et son financement.

Les communes d'un autre secteur ou d'une région limitrophe peuvent adhérer à toute commission de secteur constituée.

Les travaux d'une commission de secteur peuvent déboucher sur des associations ou autres groupements, pris en charge par les communes concernées, pour la réalisation de son objectif.

Art 25 Collaboration et délégation

Lausanne Région peut collaborer avec des régions voisines pour l'accomplissement de certaines de ses tâches. Les accords de collaboration conclus à cet effet sont ratifiés par l'Assemblée générale.

Lausanne Région peut aussi déléguer l'exécution de certaines de ses tâches à d'autres organismes ou accepter de semblables délégations. Ces accords de délégation sont ratifiés par l'Assemblée générale.

Art. 26 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres;
- les subsides, dons, legs et contributions de tiers;
- les participations ad hoc;
- les factures pour services;
- les revenus de la fortune de l'association.

Art 27 Modalités de financement

Le budget de fonctionnement de l'association est alimenté par les membres en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année écoulée.

Les dépenses portant sur des aides et subventions sont alimentées, en principe, en fonction du nombre d'habitants.

Les investissements régionaux sont répartis entre les membres selon des clés de répartition définies de cas en cas, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de la capacité financière des membres concernés.

Art 28 Gestion financière

Le Bureau de coordination édicte les règles de fonctionnement de l'association sur le plan financier. Il les porte à la connaissance des membres et des personnes en charge des groupes de travail. Il veille à leur application.

Les comptes annuels sont soumis à l'examen d'un organe de révision désigné par le Bureau de coordination et à l'examen de la commission de gestion élue par les assemblées de secteurs.

Art. 29 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres inscrits. Le Bureau de coordination pourvoit à la liquidation conformément aux engagements souscrits et selon les décisions de l'Assemblée générale.

Le solde actif éventuel de liquidation sera déposé dans un office de consignation reconnu, sous la haute surveillance de deux représentants au moins des autorités communales de la région lausannoise. Il sera à la disposition d'un organisme poursuivant un but semblable.

Le Président



Gustave Muheim

Le Secrétaire général



Denis Décosterd

Jouxten-Mézery, le 21 mars 2002